



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE  
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Paris, le

29 JUIN 2015

Sous-direction des services d'incendie  
et des acteurs du secours

Bureau de la Réglementation Incendie  
et des Risques Courants

Réf. DGSCGC/DSP/SDSIAS/BRIRC/HT /N°2015- 93  
Affaire suivie par H. TEPHANY et le Cba O. Masson  
Tél 01.56.04.73.87 / 01 56 04 73 69  
Mel : [herve.tephany@interieur.gouv.fr](mailto:herve.tephany@interieur.gouv.fr)  
[olivier.masson3@interieur.gouv.fr](mailto:olivier.masson3@interieur.gouv.fr)

## Notes d'information

**Objet :** Application des articles U 23 et U 30 du règlement de sécurité incendie.

**P. J. :** NOTES D'INFORMATION SUR LES MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES U 23 ET U 30.

Les deux notes d'information ci-jointes sont destinées à préciser les modalités d'application des articles précités au regard des objectifs de sécurité recherchés.

Le sous-directeur des services d'incendie  
et des acteurs du secours

Benoît TREVISANI

**NOTE D'INFORMATION SUR LES  
MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE U 23 DU REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE.**

**(ERP de Type U : établissements sanitaires)**

L'article U 23 §1 du règlement de sécurité dans les établissements sanitaires (arrêté du 10 décembre 2004) dispose que les revêtements des parois verticales des circulations horizontales des niveaux comportant des locaux à sommeil doivent être classés en catégorie M1 ou B-s1, d0.

Rappel sur l'origine de cette exigence : le texte réglementaire de 1989 relatif aux établissements du type U imposait pour ces revêtements un classement M0, qui visait à diminuer les risques de production de fumées dans les dégagements. Or, le danger représenté par les maladies nosocomiales<sup>1</sup> nécessite l'utilisation de revêtements muraux lessivables et adaptés à la désinfection. De tels revêtements ne peuvent être classés qu'au mieux M1. Le texte réglementaire de 2004 autorisa donc l'utilisation de revêtements classés M1. Mais, dans le système européen de classification, le niveau fut fixé à B-s1, d0, le critère s1 ayant été retenu en vue de réduire les risques de production de fumées dans les dégagements prolongeant ainsi la logique qui prévalait en 1989 avec le M0.

L'obligation de marquage CE des revêtements muraux en rouleaux ne permet plus l'utilisation du classement M mais de la seule classification européenne. Autant le critère M1, ne prenant pas en compte la production de fumées, permettait l'utilisation d'une gamme étendue de revêtements, autant le critère s1 limite considérablement le choix de ces produits.

Le critère s2 ne remet pas en cause le niveau global de sécurité souhaité dans les circulations horizontales vis à vis de l'enfumage.

De nombreux revêtements muraux, dont les caractéristiques concourent à la lutte contre les maladies nosocomiales, présentent ce classement B-s2, d0. Plus récemment, pour certains grammages et sur certains supports, quelques revêtements muraux donnant satisfaction du point de vue sanitaire ont atteint un classement B-s1, d0.

Ces dernières évolutions techniques des produits conduisent à ne pas remettre en cause l'exigence B-s1, d0 du texte actuel. Cependant, compte tenu des enjeux de santé publique, l'utilisation de revêtements muraux classés B-s2, d0 est possible pour répondre à l'exigence de l'article U 23.

---

<sup>1</sup> A titre d'exemple, dans le secteur de Paris et de la Petite Couronne, de 2005 à 2008, on dénombrait un décès par incendie dans les établissements sanitaires (Source : Chiffres BSPP/BOPE). Pour la même période et le même secteur, on recensait entre 1340 (source ministère de la santé) et 4000 (source associations de victimes) décès dus aux maladies nosocomiales.

**NOTE D'INFORMATION SUR LES  
MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE U 30 § 2 DU REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE.**

**(ERP de Type U : établissements sanitaires)**

Les solutions suivantes permettent de répondre au maintien de **la fonction électrique dans les zones U 10**, selon l'objectif précisé à l'article U 30 § 2 (arrêté du 10 décembre 2004) :

- ✓ Câble CR1-C1 sécurisé ayant satisfait à l'essai système conformément au protocole d'essai EFECTIS référencé 11-H-304A.

Afin d'identifier un câble CR1-C1 sécurisé, ayant fait l'objet d'un rapport d'essai d'un laboratoire agréé en résistance au feu, la gaine du câble porte le marquage suivant :

« CR1-C1 SECURISE » et « NOM DU LABORATOIRE »

- ✓ Câble C2 sous "cheminement technique protégé" coupe-feu 1h (EI 60) ou système répondant à la norme d'essai EN 1366-11 pour ce degré de performance.